

**Assemblée générale**

Distr. limitée
27 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Quarante-huitième session
Vienne, 9-13 décembre 2013**

**Questions juridiques liées à l'utilisation des documents
transférables électroniques****Note du Secrétariat**

La note ci-après fournit des informations sur la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) pour que le Groupe de travail les examine en rapport avec les projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
II. Conventions de Genève	9-20	3
III. Questions à prendre en considération	21-36	6



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.
2. À la quarante-sixième session du Groupe de travail (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), il a été largement estimé qu'il devrait être élaboré des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle englobant divers types de documents transférables électroniques, et il a été exprimé un large soutien à l'élaboration de projets de dispositions sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 18 et 93).
3. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a commencé l'examen des projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.122, étant généralement entendu que ses travaux devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel (A/CN.9/768, par. 14).
4. À cette session, lors de l'examen du projet d'article premier relatif au champ d'application des projets de dispositions, on a posé la question de la compatibilité de l'utilisation de documents transférables électroniques, d'une part, et des dispositions de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930, ci-après dénommée "Convention sur les lettres de change et billets à ordre")² et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931, ci-après dénommée "Convention sur les chèques")³, conjointement dénommées "Conventions de Genève". Les Conventions de Genève, en effet, ont été élaborées dans le contexte d'instruments papier et n'envisagent que ce type d'instrument (A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 5).
5. On a exprimé l'avis que les dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier n'étaient pas compatibles avec l'utilisation de documents transférables électroniques. Il a donc été suggéré d'exclure ces instruments du champ d'application des projets de dispositions (A/CN.9/768, par. 20).
6. On a répondu à cela que des techniques législatives appropriées avaient été élaborées pour traiter de l'équivalence fonctionnelle entre forme écrite et forme électronique. Il a donc été suggéré d'inclure les lettres de change, les billets à ordre et les chèques dans le champ d'application des projets de dispositions, le Groupe de travail étant convenu que les règles génériques devraient englober plusieurs types de documents transférables électroniques. Il a en outre été noté que le Groupe de travail avait toujours cherché à établir l'équivalence fonctionnelle pour surmonter, s'agissant de l'utilisation de moyens électroniques, les obstacles qui découleraient de dispositions existantes exigeant l'utilisation de documents papier (A/CN.9/768, par. 21).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 143, p. 257.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 143, p. 355.

7. À la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, on a estimé que les travaux relatifs aux documents transférables électroniques devraient tenir compte des Conventions de Genève, car la dématérialisation ou l'introduction d'équivalents électroniques d'instruments régis par ces conventions pourrait créer des problèmes juridiques dans les États parties à ces conventions⁴.

8. C'est ainsi que la présente note a été établie, en vue de fournir des informations sur les Conventions de Genève afin que le Groupe de travail les examine dans le cadre des travaux qu'il consacre aux documents transférables électroniques.

II. Conventions de Genève

A. Convention sur les lettres de change et billets à ordre (1930)

9. La Convention sur les lettres de change et billets à ordre a été adoptée à Genève le 7 juin 1930 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934⁵.

10. Élaborée sous l'égide de la Société des Nations, la Convention sur les lettres de change et billets à ordre vise à uniformiser le droit matériel qui régit les lettres de change et les billets à ordre, comme le dispose son annexe I. Elle comprend des dispositions conventionnelles (articles I à XI), l'annexe I et l'annexe II. L'annexe I comprend deux titres, l'un sur les lettres de change (art. 1 à 74), l'autre sur les billets à ordre (art. 75 à 78). Composé de 12 chapitres, le titre I porte sur la création et la forme, l'endossement, l'acceptation, l'aval, l'échéance, le paiement, les recours faute d'acceptation et de paiement, l'intervention, la pluralité d'exemplaires et les copies, les altérations et la prescription, et contient des dispositions générales. Le titre II est relativement bref, les dispositions de l'article 77 portant principalement sur les lettres de change et les billets à ordre. L'annexe II, qui comprend 23 articles, énonce les réserves recevables faites par les États.

11. La Convention compte 26 États parties: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Ukraine⁶. Sept (7) États avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas ratifiée: Colombie, Équateur, Espagne, ex-Tchécoslovaquie, Pérou, Turquie et ex-Yougoslavie.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 226.

⁵ Des informations sur l'état de ratification de la Convention sont disponibles auprès du dépositaire à l'adresse:
[http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDGS/Volume %20II/LON/PARTII-10.en.pdf](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDGS/Volume%20II/LON/PARTII-10.en.pdf).

⁶ Avaient ratifié la Convention ou y avaient définitivement adhéré les 18 États ci-après: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse. Huit (8) États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou succédé suite à la prise en charge, par le Secrétaire général, de ses fonctions de dépositaire: Azerbaïdjan, Bélarus, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg et Ukraine.

12. Il convient de noter que le Kirghizistan a opposé une réserve à la Convention, indiquant qu'une lettre de change ou un billet à ordre ne pouvait être établi(e) que sur papier (support papier) (par. 2 et 9 de la réserve).

13. Les deux conventions ci-après ont été élaborées en rapport avec la Convention sur les lettres de change et billets à ordre et en complément de celle-ci: i) la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre (1930); et ii) la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre (1930).

B. Convention sur les chèques (1931)

14. La Convention sur les chèques, adoptée à Genève le 19 mars 1931, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934⁷.

15. Également élaborée sous l'égide de la Société des Nations, la Convention sur les chèques vise à uniformiser le droit matériel qui régit les chèques, comme le dispose son annexe I. Elle comprend des dispositions conventionnelles (articles I à XI), l'annexe I et l'annexe II. L'annexe I, qui comprend 10 chapitres, contient une loi uniforme sur les chèques (création et forme du chèque, transmission, aval, présentation et paiement, chèque barré et chèque à porter en compte, recours faute de paiement, pluralité d'exemplaires, altérations, prescription et dispositions générales). L'annexe II, qui comprend 31 articles, énonce les réserves recevables faites par les États.

16. La Convention compte 25 États parties: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse⁸. Sept (7) États avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas ratifiée: Équateur, Espagne, Mexique, Roumanie, ex-Tchécoslovaquie, Turquie et ex-Yougoslavie.

17. Les deux conventions ci-après ont été élaborées en rapport avec la Convention sur les chèques et en complément de celle-ci: i) la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques (1931); et ii) la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques (1931).

⁷ Des informations sur l'état de ratification de la Convention sont disponibles auprès du dépositaire à l'adresse:

[http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume %20II/LON/PARTII-](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/LON/PARTII-11.en.pdf)

[11.en.pdf](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/LON/PARTII-10.en.pdf)[http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume II/LON/PARTII-10.en.pdf](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/LON/PARTII-10.en.pdf).

⁸ Avaient ratifié ou définitivement adhéré à la Convention les 16 États ci-après: Allemagne, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse. Neuf (9) États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou succédé suite à la prise en charge, par le Secrétaire général, de ses fonctions de dépositaire: Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Indonésie, Libéria, Lituanie, Luxembourg et Malawi.

C. Dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier

18. Les Conventions de Genève ont été rédigées et adoptées à une époque où les informations de nature commerciale étaient principalement consignées sur support papier. Les ordinateurs et Internet n'existaient pas, et encore moins le concept moderne de commerce électronique. C'est pourquoi les dispositions des Conventions de Genève n'envisagent que l'utilisation du papier, car c'était alors le seul support qui existait pour les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.

19. Par exemple, les termes "inscrit/écrit" et "en insérant/par écrit" sont utilisés tout au long de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I, art. 5, 9, 12, 13, 16, 25, 29 et 46) et de la Convention sur les chèques (annexe I, art. 16, 37, 39, 40 et 43). Les termes "signature" et "signer" sont également employés dans la Convention sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I, art. 1, 7, 8, 13, 16, 25, 29, 30, 31, 40, 45, 46, 47, 54, 56, 57, 65, 69, 75 et 77) et la Convention sur les chèques (annexe I, art. 1, 10, 11, 16, 19, 25, 26, 35, 42, 43, 44, 48, 50 et 51). En ce qui concerne ces exigences de forme, les projets d'articles 8 et 9 contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124 peuvent fournir des règles pour ce qui est de créer une équivalence fonctionnelle.

20. On trouvera ci-après d'autres exemples de dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier (italiques ajoutés):

Convention sur les lettres de change et billets à ordre: Annexe I. Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

Article 13

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une *feuille qui y est attachée (allonge)*... Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'*allonge*.

Article 25

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être *présentée* à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la *présentation*.

Article 31

L'aval est donné sur la *lettre de change* ou sur une *allonge*. Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au *recto* de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

Article 54

Quand la *présentation* de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, *daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge*; pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, *présenter* la lettre à l'acceptation ou au paiement et, ...

Convention sur les chèques: Annexe I. Loi uniforme sur les chèques**Article 16**

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une *feuille qui y est attachée (allonge)*. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'*allonge*.

Article 37

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant. Le barrement s'effectue au moyen de *deux barres parallèles apposées au recto...* Le barrement est général *s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation* ou la mention "banquier" ou un terme équivalent; il est spécial *si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres*. Le barrement général peut être transformé en *barrement spécial*, mais le *barrement spécial* ne peut être transformé en *barrement général*.

Article 38

Un chèque à *barrement général* ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré. Un chèque à *barrement spécial* ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier. Un banquier ne peut acquérir un chèque *barré* que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci. Un chèque portant plusieurs *barrements* spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de *deux barrements*, dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Article 39

Le tireur, ainsi que le porteur d'un chèque, peut défendre qu'on le paye en espèces, en *insérant au recto la mention transversale "à porter en compte"* ou une expression équivalente.

III. Questions à prendre en considération

21. De toute évidence, les dispositions des Conventions de Genève ont été établies pour un environnement papier. On peut se demander si les États parties à ces

conventions seraient capables d'introduire des lettres de change, des billets à ordre et des chèques électroniques. La réponse à cette question aurait une incidence sur le champ d'application des projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques, sur leur forme définitive et sur l'adoption du texte finalisé par les États parties aux Conventions de Genève. Si, par exemple, la forme définitive devait servir de loi type, les États parties aux Conventions de Genève pourraient simplement choisir de ne pas appliquer les dispositions de cette loi aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.

22. Si les dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier devaient être interprétées de façon stricte pour n'autoriser que les lettres de change, billets à ordre et chèques papier, les États parties à ces conventions ne seraient pas en mesure d'introduire l'équivalent électronique des lettres de change, des billets à ordre et des chèques sans enfreindre la Convention concernée. Dans ces circonstances, si ces États devaient introduire des équivalents électroniques des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques, ils auraient la possibilité de solliciter la modification de certaines ou de toutes les dispositions des Conventions de Genève conformément à l'article IX⁹, ou de dénoncer ces Conventions conformément à l'article VIII. Il peut être difficile d'opposer des réserves aux dispositions relatives à l'environnement papier, les États parties n'y étant généralement pas autorisés après la ratification ou l'adhésion (article 1^{er} des Conventions de Genève), sauf en ce qui concerne certaines dispositions de l'annexe II (Convention sur les lettres de change et billets à ordre, annexe II, art. 8, 12 et 18, Convention sur les chèques, annexe II, art. 9, 22, 27 et 30) et seulement en cas d'urgence (Convention sur les lettres de change et billets à ordre, annexe II, art. 7 et 22, Convention sur les chèques, annexe II, art. 17 et 28).

23. Dans le cadre de cette interprétation, une possibilité serait que les États parties aux Conventions de Genève introduisent, sans nécessairement les nommer ainsi, de nouveaux instruments électroniques qui rempliraient les fonctions des lettres de change, des billets à ordre et des chèques. À titre d'exemple, la loi japonaise sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique (loi n° 102 de 2007)¹⁰ prévoit des règles sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique dont la cession exige l'existence d'un document électronique dans un registre. Il convient également de noter que d'autres moyens électroniques, par exemple les virements électroniques, ont été mis au point pour remplir les fonctions précédemment assurées par les billets à ordre ou par les chèques.

24. Si les Conventions de Genève contiennent des dispositions qui se réfèrent à l'utilisation de lettres de change, de billets à ordre et de chèques dans un environnement papier, elles ne mentionnent pas expressément l'utilisation de la

⁹ **Article IX:** Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans le délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

¹⁰ La loi japonaise sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008 pour faciliter les activités de financement des entreprises.

forme “papier” (sauf la réserve opposée par le Kirghizistan). Ainsi, on peut considérer que ces conventions n’interdisent pas expressément l’utilisation de moyens électroniques, puisque l’environnement électronique n’existait pas lors de leur rédaction. Adopter cette interprétation souple permettrait aux États parties aux Conventions de Genève d’élaborer des règles sur les équivalents électroniques des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques sans enfreindre ces conventions.

25. Il convient de noter que l’un des objectifs clefs de la CNUDCI est de promouvoir la certitude juridique dans le commerce international. En outre, le Groupe de travail sur le commerce électronique a toujours cherché à établir l’équivalence fonctionnelle pour surmonter, s’agissant de l’utilisation de moyens électroniques, les obstacles qui découleraient de dispositions existantes exigeant l’utilisation de documents papier (A/CN.9/768, par. 21). En conséquence, il souhaitera peut-être envisager des techniques législatives appropriées pour traiter la question de l’équivalence fonctionnelle des dispositions des Conventions de Genève relatives à l’environnement papier comme il l’avait fait pour les exigences d’un écrit et d’une signature. En outre, il convient de noter que d’autres conventions, traités ou accords internationaux (ci-après dénommés “instruments internationaux”), ainsi que des législations internes relatives aux documents ou instruments papier transférables, peuvent contenir des dispositions semblables à celles des Conventions de Genève relatives à l’environnement papier. D’une manière générale, un tel exercice aiderait à atteindre l’objectif du Groupe de travail consistant à élaborer des règles génériques englobant plusieurs types de documents transférables électroniques.

26. Le rapport entre la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (“Convention de New York”), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (“CVIM”) et la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (“Convention sur les communications électroniques”) pourrait servir d’exemple. Certaines exigences de forme contenues dans la Convention de New York et la CVIM entravant un large usage des communications électroniques, la Convention sur les communications électroniques a visé à supprimer ces obstacles en établissant une équivalence entre la forme électronique et la forme écrite.

27. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager le mécanisme employé à l’article 20 de la Convention sur les communications électroniques¹¹. Cet article vise à supprimer d’éventuels obstacles juridiques au commerce électronique qui pourraient se poser dans le cadre d’instruments internationaux existants, sans modifier formellement aucun instrument international ni fournir une interprétation authentique de cet instrument. Les paragraphes 1 et 2 de l’article 20 ont pour effet qu’en devenant partie à la Convention sur les

¹¹ Le paragraphe 1 de l’article 20 prévoit que les dispositions de la Convention sur les communications électroniques s’appliquent à l’utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l’exécution d’un contrat auquel s’applique l’une quelconque des conventions internationales dont un État contractant à la Convention est un État contractant ou peut le devenir, et énonce six conventions internationales, dont la Convention de New York et la CVIM. Le paragraphe 2 du même article étend l’application des dispositions du paragraphe 1 à toute convention ou tout traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1, sauf si l’État a déclaré qu’il n’y serait pas lié.

communications électroniques, un État s'engagerait automatiquement à en appliquer les dispositions à l'échange de communications électroniques en rapport avec l'un quelconque des instruments internationaux auxquels il est ou peut devenir une partie contractante.

28. Sans préjudice de la décision qui sera prise quant à la forme définitive des travaux, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une approche semblable à celle de l'article 20 de la Convention sur les communications électroniques. Pour cela, il serait possible d'adopter un protocole à la Convention sur les communications électroniques qui permettrait d'utiliser des documents transférables électroniques en vertu d'instruments internationaux existants qui régissent les documents ou instruments transférables électroniques. Cela engloberait non seulement les Conventions de Genève, mais aussi d'autres instruments internationaux, par exemple, la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer ("Règles de Hambourg") et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Règles de La Haye-Visby).

29. Il convient de noter en outre que la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les Règles de Hambourg ne figuraient pas dans la liste fournie à l'article 20 de la Convention sur les communications électroniques. À l'époque, on avait considéré que les problèmes qui pourraient se poser en rapport avec l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de ces conventions et d'autres instruments internationaux qui traitent d'instruments négociables ou de documents de transport pourraient nécessiter un traitement spécifique et qu'il ne conviendrait pas de traiter ces problèmes dans la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/527, par. 27 à 41).

30. Le rapport entre la Convention de New York et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (modifiée en 2006) offre un autre exemple de technique législative. La version initiale de la Loi type de 1985 suivait de près le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en ce qui concerne la définition et la forme de la convention d'arbitrage et exigeait que cette convention soit établie sous forme écrite. La version révisée de l'article 7 de la Loi type de 2006 propose deux options. La première option suit la structure détaillée du texte initial de 1985. Elle suit la Convention de New York en exigeant que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite, mais considère comme équivalant à l'"écrit" traditionnel le fait que le "contenu" de la convention soit consigné "sous une forme quelconque". La convention d'arbitrage peut être conclue sous n'importe quelle forme (y compris orale) pour autant que son contenu soit consigné. Cette nouvelle règle est importante, car elle n'exige plus ni la signature des parties, ni un échange de messages entre elles. Elle modernise le langage relatif à l'utilisation du commerce électronique en s'inspirant de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 et de la Convention sur les communications électroniques. La deuxième option proposée dans la version révisée de l'article 7 définit la convention d'arbitrage de façon à ne poser aucune exigence de forme.

31. Lorsqu'elle a adopté les modifications de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en 2006, la Commission a également adopté une "Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du

paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée "la Recommandation"), qui fournit un autre exemple de technique législative. La Recommandation a été rédigée compte tenu de l'utilisation de plus en plus étendue du commerce électronique, ainsi que des lois internes et de la jurisprudence, plus favorables que la Convention de New York en ce qui concerne l'exigence de forme qui régit les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales.

32. La Recommandation encourage les États à appliquer le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en "reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". En outre, elle incite les États à adopter la version révisée de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

33. En tout état de cause, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner avec soin les dispositions relatives à l'environnement papier des Conventions de Genève, d'autres instruments internationaux et législations internes afin d'identifier en premier lieu les exigences papier qui existent dans le droit matériel.

34. Pour ce faire, il pourrait être également utile d'examiner le raisonnement pratique de ces dispositions relatives à l'environnement papier. Par exemple, le fait d'exiger que l'endossement de la lettre de change s'effectue au verso ou sur l'allonge répondait peut-être à un manque de place au recto. Cette question n'aurait guère d'importance pratique dans un environnement électronique.

35. Une fois identifiées les dispositions relatives à l'environnement papier, des dispositions similaires aux projets d'articles 8, 9, 10, 16, 18, 19 et 20 contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1 pourraient être élaborées pour obtenir l'équivalence fonctionnelle de ces exigences. Par exemple, l'exigence que l'endossement s'effectue au verso ou que la signature soit apposée au recto de la lettre de change papier pourrait être respectée dans une lettre de change électronique lorsque l'information pertinente est identifiable. Une "allonge" dans le contexte papier pourrait correspondre à une pièce jointe électronique.

36. L'approche de l'équivalent fonctionnel a permis d'adapter de nombreux types de documents papier dans un environnement électronique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être considérer les Conventions de Genève non pas comme un obstacle juridique, mais comme une possibilité de les interpréter d'une manière qui tienne compte des récents progrès techniques.